

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaires n° UNDT/NY/2020/023  
UNDT/NY/2020/024  
Jugement n° UNDT/2020/113  
Date : 9 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffe :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

DOLGOPOLOV

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

**SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Affaire n° UNDT/NY/2020/023  
UNDT/NY/2020/024  
Jugement n° UNDT/2020/113

## Introduction

1. Le 13 juin 2020, le requérant a introduit une requête par laquelle il conteste la décision de l'administration de ne pas lever son immunité afin de lui permettre de poursuivre en justice un responsable ukrainien pour diffamation. Il conteste en outre le rejet par l'administration de sa demande d'indemnisation à raison de la perte de chance d'obtenir réparation de la diffamation dont il a fait l'objet de la part dudit responsable. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2020/023 (« première requête »).

2. Le 22 juin 2020, le requérant a introduit une deuxième requête par laquelle il conteste la décision de l'administration de ne pas lever son immunité afin de lui permettre d'attaquer en justice le Gouvernement des États-Unis pour les restrictions qu'il attache aux visas G-4 délivrés aux citoyens russes. Il conteste en outre le rejet par l'administration de sa demande d'indemnisation à raison de la pratique discriminatoire imposée par le gouvernement du pays hôte. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2020/024 (« deuxième requête »).

3. Le 29 juin 2020, le défendeur a demandé au Tribunal de joindre les deux procédures et de bien vouloir se prononcer sur la recevabilité à titre préliminaire.

4. Le 2 juillet 2020, par courrier électronique du Greffe, le Tribunal a informé les parties qu'il avait fait droit à la demande du défendeur de statuer sur la recevabilité des deux requêtes à titre préliminaire.

5. Pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal juge que les requêtes ne viennent pas contester des décisions administratives et sont toutes deux irrecevables *ratione materiae*.

## **Faits**

### *Première requête*

6. Le 21 décembre 2019, une plateforme multimédia ukrainienne a publié un entretien dans lequel un responsable ukrainien déclarait que les fonctionnaires des Nations Unies étaient des espions travaillant pour les services de renseignement russes.

7. Le 23 février 2020, le requérant, de nationalité russe, a envoyé un courriel au Service administratif du Département de l'appui opérationnel dans lequel il demandait quelles actions lui étaient ouvertes pour protéger son honneur à la suite de la publication de l'article.

8. Le Service administratif lui a répondu que le Bureau des affaires juridiques avait décidé de ne pas lui retirer ses privilèges et immunités en vue de lui permettre d'intenter une action en diffamation devant les juridictions nationales.

9. Le 25 février 2020, le requérant a demandé une indemnisation pour perte de réputation, à hauteur de deux ans de traitement brut, et pour souffrances morales, à hauteur de deux ans de traitement brut, à la suite du refus de l'administration de lever son immunité afin de lui permettre de saisir les juridictions nationales. L'administration n'a pas répondu à cette demande et, le 6 mars 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas l'indemniser du préjudice moral et réputationnel subi.

### *Deuxième requête*

10. Le 30 janvier 2020, le requérant a demandé à être indemnisé à raison des restrictions de circulation que le Gouvernement des États-Unis prévoit pour les visas G-4 délivrés aux fonctionnaires de nationalité russe. Cette requête a été rejeté le 20 février 2020.

11. Le 8 mai 2020, le requérant a demandé la levée de son immunité diplomatique afin de poursuivre en justice le Gouvernement des États-Unis pour les restrictions qu'il attache aux visas G-4 délivrés aux citoyens russes. Cette requête a été rejetée le 22 mai 2020.

12. Le 22 mai 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique du refus de l'administration de lever son immunité pour lui permettre de poursuivre en justice le gouvernement des États-Unis.

## **Examen**

### *Question préliminaire*

13. Dans sa requête demandant au Tribunal de se prononcer sur la recevabilité à titre préliminaire, le défendeur a demandé que les deux procédures soient jointes. Bien que les décisions contestées dans les deux procédures soient différentes, elles soulèvent des questions de droit semblables. Le Tribunal estime donc que l'examen conjoint des deux affaires permettrait une administration rapide de la justice. En vertu de l'article 19 de son règlement de procédure, le Tribunal décide de joindre les deux procédures.

### *Première requête*

14. Le requérant soutient qu'en refusant de lever son immunité et de lui permettre de poursuivre en justice le responsable ukrainien pour diffamation, l'administration n'a pas su protéger sa réputation professionnelle.

15. Il fait valoir que, dans la présente affaire, le refus de lever son immunité ne peut être comparé à l'affaire *Kozul-Wright* 2018-UNAT-843, dans laquelle le Tribunal d'appel a jugé que la décision du Secrétaire général de lever l'immunité d'un fonctionnaire ne constituait pas une décision administrative susceptible de recours. Le requérant fait valoir que, dans l'affaire *Kozul-Wright*, le fonctionnaire s'opposait à la levée de son immunité. Dans la présente affaire, le requérant demande au contraire la

levée de son immunité. La décision de l'administration de ne pas lui retirer son immunité est de nature purement administrative et vise à l'empêcher d'exercer ses droits.

16. En ce qui concerne la décision de ne pas l'indemniser à raison de la perte de chance d'obtenir réparation du préjudice réputationnel causé par les déclarations du responsable ukrainien, le requérant fait valoir que le refus de l'administration de lever son immunité a nui à sa réputation et qu'il est donc en droit d'être indemnisé.

17. Le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas lever son immunité fonctionnelle et que, par conséquent, cette partie de la requête est irrecevable au regard de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

18. Le défendeur fait valoir également que la décision de ne pas lever l'immunité fonctionnelle du requérant n'est pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, car elle ne contrevient pas aux dispositions de son contrat de travail. Il fait valoir en outre que les privilèges et immunités sont conférés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pas pour leur bénéfice personnel.

19. Le défendeur rappelle que, dans l'affaire *Kozul-Wright*, le Tribunal d'appel a jugé qu'une telle décision ne revêtait pas un caractère administratif mais un caractère exécutif ou politique et qu'elle était donc insusceptible de recours.

20. En ce qui concerne le refus de l'administration d'indemniser le requérant, le défendeur fait valoir que celui-ci ne peut exciper de son contrat pour poursuivre des tiers en justice ou demander à l'Organisation de l'indemniser d'actes commis par des tiers.

21. Le Tribunal constate que le refus de lever l'immunité du requérant ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours, comme il est dit expressément dans l'arrêt *Kozul-Wright*, aux paragraphes 62 à 64. Par ailleurs, comme le souligne le défendeur, le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée et sa requête à cet égard est donc irrecevable au regard de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

22. Enfin, la décision de ne pas lever l'immunité du requérant ne constituant pas une décision administrative pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la demande d'indemnisation des éventuels préjudices causés par ladite décision ne relève pas non plus de la compétence du Tribunal.

#### *Deuxième requête*

23. En substance, le requérant fait valoir qu'en refusant de lever son immunité et de lui permettre de poursuivre en justice le Gouvernement des États-Unis, l'administration n'a pas défendu son droit fondamental de demander réparation d'actes portant atteinte à ses droits fondamentaux.

24. Il fait valoir une nouvelle fois que, dans la présente affaire, le refus de lever son immunité ne peut être comparé à l'affaire *Kozul-Wright*, dans laquelle le Tribunal d'appel a jugé que la décision du Secrétaire général de lever l'immunité d'un fonctionnaire ne constituait pas une décision administrative susceptible de recours. Il fait valoir que, dans l'affaire *Kozul-Wright*, le fonctionnaire s'opposait à la levée de l'immunité et soutient que la décision de ne pas lever son immunité est de nature purement administrative et vise à l'empêcher d'exercer ses droits.

25. Le Tribunal a déjà jugé que la décision de ne pas lever l'immunité d'un fonctionnaire n'était pas une décision administrative pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Par conséquent, ne peut être admis le recours du requérant contre la

décision de ne pas lever son immunité pour lui permettre de poursuivre le Gouvernement des États-Unis pour les restrictions attachées à son visa G-4.

26. En ce qui concerne la demande d'indemnisation du requérant, le défendeur fait valoir que celui-ci n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée. Il soutient également que le requérant n'a pas droit, en vertu de son contrat de travail, à être indemnisé d'un préjudice causé par un tiers. Il soutient en outre que le requérant n'a pas été lésé par les restrictions attachées à son visa G-4 puisque son visa a été renouvelé et qu'il continue de percevoir l'intégralité de son traitement.

27. Le Tribunal constate, comme le défendeur le souligne à juste titre, que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique du rejet par l'administration de sa demande d'indemnisation. Cette partie de sa requête est donc irrecevable au regard de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

28. Enfin, la décision de ne pas lever l'immunité du requérant n'étant pas une décision administrative pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la demande d'indemnisation de l'éventuel préjudice causé par ladite décision ne relève pas non plus de la compétence du Tribunal.

29. Par ces motifs, le Tribunal conclut que les deux requêtes sont irrecevables *ratione materiae*.

**Dispositif**

30. Les requêtes introduites sous les numéros d'affaire UNDT/NY/2020/023 et UNDT/NY/2020/024 sont rejetées.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 9 juillet 2020

Enregistré au Greffe le 9 juillet 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York